



ARRÊTÉ n° 2024-01-0015
PORTANT RÉGLEMENTATION DE
L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À
DOMICILE ET/OU COMMERCIAL SUR
LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Morières-lès-Avignon,

Vu les articles L 2211-1, L2212. 1, L 2212. 2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L122-8 à 10 et L 122-11 à 15 modifié par la loi 2008-776 du 04 août 2008 relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire à la police municipale de connaître les entités exerçant du démarchage à domicile et/ou commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Toute société ou personne qui démarché à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès de la police municipale, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait K-Bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- Une pièce d'identité des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs présents sur la commune,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,

HOTEL DE VILLE

- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leurs interventions en précisant les jours et heures.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention selon les textes en vigueur.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les agents de la police municipale pourront procéder au contrôle des personnes se trouvant sur la voie publique afin de s'assurer qu'elles sont en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de Vaucluse
- Madame la Commandante de la gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon
- Monsieur le chef de la Police municipale de Morières-lès-Avignon

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et à Madame la Procureure de la République auprès le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

Fait à Morières les Avignon, le 1er mars 2024,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

